

DECISION DCC 06-093

DATE : 03 Août 2006

REQUERANT : DOGNRAN Codjo Edoh

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Violation de la constitution

Article 35 de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 mars 2006 enregistrée à son Secrétariat le 3 avril 2006 sous le numéro 0737/044/REC, par laquelle Monsieur Edoh Codjo DOGNRAN, détenu à la prison civile de Cotonou pour escroquerie, porte plainte devant la Haute juridiction pour détention illégale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose « Suite à ma détention à la prison civile de Cotonou le 03 juin 2004, j'ai été instruit le 14 juillet 2004 et la confrontation au cours du même mois. Le 28 septembre 2004, je fus cautionné à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA. En décembre 2004 j'ai signé la prolongation ainsi qu'en juin 2005. Depuis lors mon mandat n'est plus jamais renouvelé ce qui veut dire que je suis en

détention illégale, et je n'ai pas tardé à adresser une lettre au juge en date du 08 décembre 2005 au sujet de ma détention illégale. Comme ceci demeure sans réaction de la part de mon juge, j'ai pris l'initiative d'écrire à l'Inspecteur des services judiciaires, au Président de la Chambre d'accusation et aussi à Madame le Procureur Général, et tout ceci sans suite. (Voici les photocopies de celles-ci, ci-jointes.).

Après ces écrits j'ai été appelé par mon juge le 16 décembre 2005 pour la signature d'une nouvelle réduction de caution ce que je pouvais bien refuser car je me trouvais en détention illégale vis-à-vis de leur cabinet, néanmoins je me suis soumis. Et le 20 février 2006, à ma grande surprise j'ai été appelé et le greffier me faisait comprendre qu'on voulait me libérer ce jour-même mais une commission au sujet de mes écrits leur serait parvenue pour voir clair dans mon dossier et que pour cette raison je dois me patienter jusqu'à nouvel ordre. Le 15 mars 2006, j'ai été appelé par mon juge croyant que c'était déjà la fin de mes séjours en prison pensant à ma libération d'office compte tenu de ma détention illégale. Arrivé au parquet le greffier de mon juge s'est entretenu avec moi par des termes que je note de flatteries sur ma personne, car il me disait que c'était tout juste pour une formalité. Ne sachant plus comment faire dans ce dossier que j'ai décidé de me rapprocher de vous par cette plainte que je vous destine pour solution à cette situation » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction relative à la prorogation du mandat de dépôt, le juge d'instruction du quatrième cabinet affirme : « Le nommé Edoh DOGNRAN a été inculpé et placé sous mandat de dépôt effectivement le 03 mars 2004 pour escroquerie portant sur la somme de 2.000.000 FCFA. Suite à la plainte de DOGNRAN CODJO Edoh adressée au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, par une correspondance du 28 mars 2006 et à la demande du 1^{er} substitut Général, le double du dossier n°50/RI 04 a été communiqué au Parquet Général. A ce jour, il ne nous a pas été encore retourné. Le 21 avril 2006 une ordonnance a été prise, renvoyant les inculpés DOGNRAN Codjo Edoh et SAKA Aliou devant le Tribunal Correctionnel (ORTC) pour y être jugés. Dès lors nous avons été définitivement dessaisi du dossier. En l'état nous ne sommes pas en mesure de dire si le mandat de dépôt de Edoh Codjo DOGNRAN a été prorogé jusqu'à la prise de l'ordonnance de clôture. Nous vous suggérons à cet effet de vous rapprocher du Parquet d'instance pour plus ample information » ; que le Procureur de la République quant à lui répond : « Aussi, ai-je l'honneur de souligner à l'attention de la Haute Juridiction qu'aucune trace de

prorogation de la détention préventive ne se trouve au dossier renvoyé devant le Tribunal correctionnel. Toutefois, je me permets d'indiquer que suite à la saisine par le nommé Edoh Codjo DOGNRAN de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Cotonou pour voir ordonner la mainlevée d'office de son mandat de dépôt, le Parquet Général a demandé dans le courant du mois de mars 2006 communication du dossier. Le double du dossier se trouve encore au Parquet Général et pourrait bien contenir les ordonnances de prorogation de détention préventive dont copie est demandée. » ; qu'enfin le Procureur général près la Cour d'Appel de Cotonou déclare : « Par lettre en date à Cotonou du 14 décembre 2005 le nommé Edoh Codjo DOGNRAN a saisi le Président de la chambre d'accusation d'une demande de mise en liberté d'office pour détention illégale du fait de la non prorogation de sa détention préventive. Ladite requête a été communiquée au parquet général pour les réquisitions. Afin d'apprécier le bien fondé des allégations de l'inculpé, le parquet général a sollicité et obtenu communication du dossier le 31 mars 2006.

Ledit dossier a été affecté au premier substitut général le même jour. Celui-ci après examen des pièces, a interpellé le juge d'instruction sur les irrégularités révélées. En effet, il a été noté d'une part, qu'aucune trace de la première prorogation devant intervenir le 02 décembre 2004 ne figure au dossier.

D'autre part, celles supposées avoir été effectuées les 26 mai et 30 novembre 2005 l'ont été sans que le Procureur de la République ait pris ses réquisitions. Par ailleurs seule l'ordonnance du 26 mai 2005 semble avoir été notifiée à l'inculpé.

Les explications fournies par le greffier du cabinet ont paru peu convaincantes. En effet si tant est que la détention de l'inculpé Edoh Codjo DOGNRAN ait pu être prorogée, elle l'aurait été sans les réquisitions du Procureur de la République. De plus certaines incohérences ont été observées dans la chronologie des actes. Ainsi par exemple l'ordonnance de soit communiqué au Procureur de la République pour ses réquisitions sur ladite prorogation et qui est datée du 27 mai 2005.

Le premier substitut général, face à cette situation, s'apprêtait à prendre des réquisitions favorables à la mise en liberté d'office, lorsqu'il lui a été rapporté que le 21 avril 2006, une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel a été déjà rendue dans le dossier. Dès lors, il a été jugé que le pouvoir de statuer sur la mise en liberté de l'inculpé, revenait au Tribunal correctionnel » ; qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Edoh Codjo DOGNRAN a été poursuivi et mis sous mandat de dépôt le 03 juin 2004 pour escroquerie ; que selon le Procureur Général, il

n'existe au dossier aucune trace de la première prorogation qui devait intervenir le 02 décembre 2004 ; que celles supposées ayant été effectuées les 26 mai et 30 novembre 2005 l'ont été sans que le Procureur de la République ait pris ses réquisitions ; de plus certaines incohérences ont été observées dans la chronologie des actes ; qu'il en résulte que la détention du requérant se trouve sans titre et par suite est arbitraire au sens de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'en se comportant comme ils l'ont fait, le juge d'instruction du 4^{ème} cabinet et son greffier ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La détention de Monsieur Edoh Codjo DOGNRAN faute de prorogation régulière de son mandat est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- Le juge d'instruction du 4^{ème} cabinet du tribunal de 1^{ère} instance de Cotonou et son greffier ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Edoh Codjo DOGNRAN, au Juge d'instruction du 4^{ème} cabinet, au Procureur de la République près le Tribunal de Cotonou, au Procureur général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-